



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 67513

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les anciens combattants. Cette demi-part supplémentaire est actuellement accordée aux anciens combattants, seulement à partir de soixante-quinze ans. Compte tenu de l'espérance de vie des hommes et de la légitime aspiration de nombreux adhérents des associations d'anciens combattants à bénéficier d'une retraite pleine, il serait souhaitable que l'âge d'attribution de cette demi-part soit abaissé à soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de soutenir une telle mesure de justice, dans le cadre du droit à réparation.

Texte de la réponse

La question de l'avancement de l'âge d'attribution d'une demi-part de quotient familial supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans pour le calcul de leur impôt sur le revenu relève des attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a cependant déjà fait savoir que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes vivant du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. L'assouplissement de la condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire très important. Aucune modification n'est donc envisagée dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67513

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5861

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6752